

DECISION DU PRESIDENT N° 2022/010  
*portant réquisition du comptable public*

LE PRESIDENT DE SAINT-LOUIS AGGLOMERATION,

VU la notification en date du 16 novembre 2022 par laquelle le comptable public, responsable du SGC de Mulhouse l'a informé de sa décision de suspendre le paiement de la somme de 1 496 859,28 euros faisant l'objet du mandat n° 852 en date du 10 novembre 2022 comprenant notamment l'article 64118 (contenant par ailleurs d'autres indemnités que celle relative aux primes de fin d'année ou 13<sup>ème</sup> mois) et émis du budget principal de Saint-Louis Agglomération ;

VU l'article L.1617-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la décision susvisée est motivée par l'absence de délibération nécessaire au paiement de la prime de fin d'année à l'ensemble du personnel de Saint-Louis Agglomération ;

CONSIDERANT la transmission à titre de pièce justificative de la délibération du 29 octobre 1997 relative au versement de la prime de fin d'année ;

CONSIDERANT que le comptable public, responsable du SGC de Mulhouse, ne justifie ni d'une insuffisance de fonds intercommunaux disponibles, ni de l'existence d'une dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement,

DECIDE :

Article 1 : Le comptable public de Saint-Louis Agglomération est requis de procéder au paiement du mandat n° 852 émis le 10 novembre 2022 comprenant notamment l'article 64118 (contenant par ailleurs d'autres indemnités que celle relative aux primes de fin d'année ou 13<sup>ème</sup> mois) sur le budget principal de Saint-Louis Agglomération au titre de l'exercice 2022 au profit du personnel de Saint-Louis Agglomération.

Article 2 : Le présent ordre de réquisition sera :

- notifié au comptable public, responsable du SGC de Mulhouse, chargé de son exécution,
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Fait à Saint-Louis, le 16 novembre 2022

Le Président,



Jean-Marc DEICHTMANN

